



AR2024/05-0902-POL

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Castelnaud-le-Lez

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE**  
**OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**  
**COMITÉ DE JUMELAGE CASTELNAU**  
**« FÊTE DE L'EUROPE » - PARC MONPLAISIR**

**Le dimanche 02 juin 2024**

**De 11 h 00 à 18 h 00**

**Monsieur Le Maire de la Ville de Castelnaud-le-Lez,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1 et L2212-2 ;

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure, notamment l'article L511-1 (modifié par la loi n°2021-646 du 25 mai 2021 – art.4) ;

**VU** le Code de la Route, et notamment son livre 4 ;

**VU** le Code Pénal, notamment l'article R610-5 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre 1<sup>er</sup>, 8<sup>ème</sup> partie « *Signalisation temporaire* », approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 ;

**VU** la loi n°2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

**VU** l'arrêté municipal n° AR2022/07-1926-POL en date du 26 juillet 2022 relatif à la préservation du bon ordre et à la tranquillité publique ;

**VU** l'arrêté municipal n° AR2023/08-1665-POL en date du 01 septembre 2023 relatif à la réglementation des espaces verts, squares, parcs et jardins publics de la ville ;

**VU** la circulaire du Préfet de l'Hérault, du 16 avril 2018, qui définit une procédure commune pour l'élaboration des dispositifs de sécurité pour les manifestations culturelles et sportives ;

**VU** la circulaire du Préfet de l'Hérault, sur l'adaptation de la posture « Vigipirate » en date du 12 janvier 2024 ;

**VU** la demande en date du **11/05/2024** formulée par **[REDACTED]**, **Présidente du Comité de Jumelage de Castelnaud-le-Lez**, dénommée ci-après le permissionnaire, sollicitant l'autorisation d'organiser l'évènement « **Fête de l'Europe** », le **dimanche 02 juin 2024** ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de prendre des dispositions imposées par le plan Vigipirate ;

**CONSIDÉRANT** que les organisateurs de la manifestation « Pâques du CSE » attendent un grand nombre de participants ;

**CONSIDÉRANT** que cette manifestation doit conserver un état d'esprit populaire et festif, en respectant l'ordre et la tranquillité publics ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de prévenir ces désordres et ces nuisances ;

**CONSIDÉRANT** que pour préserver la sécurité publique et la conservation du domaine public, il y a lieu d'établir les mesures et conditions auxquelles devra se conformer le permissionnaire pour utiliser le présent arrêté.

**CONSIDÉRANT** les évènements exceptionnels pouvant survenir sur le territoire communal,

**CONSIDÉRANT** les atteintes ou risques sérieux d'atteinte à l'ordre public et/ou à l'intégrité physique du public,

**CONSIDÉRANT** que pour préserver la sécurité publique et la conservation du domaine public, il y a lieu d'établir les mesures et conditions auxquelles devra se conformer le permissionnaire pour utiliser le présent arrêté.

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :**

Le permissionnaire est autorisé à occuper le domaine public Le permissionnaire est autorisé à occuper le domaine public à savoir : le **parc Monplaisir** afin d'organiser l'évènement « Fête de l'Europe » (chorales d'enfants, groupes folkloriques, la Pena Mistral, jeux pour enfants, ...), le **dimanche 02 juin 2024 de 11 h 00 à 18 h 00**.

## Arrêté n°AR2024/05-0902-POL

### **ARTICLE 2 :**

L'occupation du domaine public, résultant du présent arrêté, nécessitant de modifier les dispositions réglementaires en vigueur afférentes à la circulation ou à l'utilisation normale du domaine public, le permissionnaire ou, le cas échéant, la personne physique ou morale intervenant pour le compte de ce dernier, devra assurer la mise en place et l'entretien de la signalisation temporaire correspondante aux dispositions du présent arrêté. En tout état de cause, leur responsabilité pourra être engagée en cas d'accident ou préjudice porté à des tiers. Le dispositif prévisionnel de secours (DPS) sera assuré par l'UNASS.

### **ARTICLE 3 :**

Toute dégradation du domaine public, constatée dans l'emprise ou aux abords de la zone d'occupation dudit domaine et résultant de cette occupation, sera à la charge du permissionnaire ou, le cas échéant, de la personne physique ou morale intervenant pour le compte de ce dernier.

### **ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté n'est valable que pour la période définie à l'article 1. Il sera périmé de plein droit s'il n'en est pas fait usage avant l'expiration de ce délai. En outre, il est accordé à titre précaire et pourra être modifié ou révoqué en tout ou partie, soit en cas de non-respect d'une des dispositions du présent arrêté, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile, qu'il s'agisse d'intérêt général ou pour les besoins d'utilisation normale du domaine public. Le permissionnaire devrait alors, et sur notification d'un arrêté de mise en demeure, dûment motivé, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

### **ARTICLE 5 :**

Il appartient au permissionnaire de vérifier les prévisions météorologiques et les conditions de sécurité du public avant et durant toute la manifestation, et de la suspendre si les conditions aux articles du présent arrêté ne peuvent être réunies.

Les évènements suivants impliquent de prévoir une suspension :

-De toutes les manifestations situées sur le domaine public en cas de vigilance départementale « orange » et supérieure qui concernerait la commune de Castelnaud-le-Lez, ou pouvant apporter de fortes précipitations (pluies, chute de neige, ...). Les chapiteaux (et structures équivalentes) doivent être démontés et évacués dans les plus brefs délais dès le déclenchement de l'alerte et une fois les personnes mises en sécurité ;

-Des manifestations situées sur le domaine public sous ou à proximité des arbres en cas de vents en rafales généralisées qui concerneraient la commune de Castelnaud-le-Lez (risque de chutes de branches ou de végétaux). Les chapiteaux (et structures équivalentes) doivent être démontés et évacués ;

-Des manifestations concernées par des circonstances exceptionnelles pouvant mettre en péril la sécurité du public.

Le permissionnaire a la responsabilité de prévenir les participants en cas de suspension de la manifestation.

De même, la ville se réserve le droit de procéder à la suspension de la manifestation en cas de risque sérieux d'atteinte à l'ordre public ou pouvant mettre en péril la sécurité du public. Dans ce cas, une information sera réalisée par les services de la mairie auprès du permissionnaire. Une information complémentaire pourra être effectuée au niveau de la population.

Les canaux officiels pouvant être consultés :

Prévisions et vigilances météorologiques : <http://www.meteofrance.com> et <http://vigilance.meteofrance.com>

Prévisions vigilances crues : <http://www.vigicrues.gouv.fr/>

Préfecture de l'Hérault (rubrique actualités et page d'accueil) : <http://www.herault.gouv.fr/>

Ville de Castelnaud-le-Lez : <https://www.castelnaud-le-lez.fr/>

### **ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 06 rue Pitot – 34000 Montpellier, dans un délai de deux mois suivant la publication.

## Arrêté n°AR2024/05-0902-POL

Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Castelnaud-le-Lez dans le même délai. En cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.

### ARTICLE 7 :

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable de la Police municipale, Madame la Colonelle de Compagnie de Gendarmerie de Castelnaud-le-Lez, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise au permissionnaire pour notification.

FAIT EN TROIS EXEMPLAIRES ORIGINAUX  
À CASTELNAU-LE-LEZ, LE 13 MAI 2024

Le Maire



Frédéric LAFFORGUE

Reçu notification

Le 24 mai 2024

À Castelnaud-le-Lez

Le permissionnaire  
(signature)